

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 20 JUILLET 2020**

**CM2020/07/20/11 : FRAIS DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L. 5219-1 et L. 2123-18,

Vu la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 10,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la métropole du Grand Paris de faciliter l'exercice du mandat de son président par l'ouverture d'un crédit destiné à lui rembourser des frais de représentation, ces frais correspondants aux dépenses engagées par ce dernier et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la collectivité,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil métropolitain ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale annuelle, dans la limite de laquelle le Président peut se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'ouverture d'un crédit annuel de 5 000 euros au titre des indemnités pour frais de représentation allouée au Président de la métropole du Grand Paris, renouvelable jusqu'au terme du mandat.

PRECISE que ce montant est alloué chaque année et débute dès l'exécution de la présente délibération.

DIT que les frais de représentation du Président lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants.

DIT que les crédits seront imputés au chapitre 65 des budgets 2020 et suivants de la Métropole.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.